

N°19-04

**AVENANT N° 121 DU 24 JANVIER 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 10 JANVIER 1972
CONCERNANT LES CHAMPIGNONNIERES DE MAINE-ET-LOIRE
Code IdCC 9493**

ENTRE :

- Le Syndicat Agricole des Cultivateurs de Champignons de l'Ouest mandaté par la FDSEA,

d'une part,

- Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine-et-Loire,
- ~~L'Union Départementale des Syndicats Confédérés de Maine-et-Loire C.G.T.,~~
- ~~L'Union Départementale F.O.,~~
- ~~Le S.N.C.E.A-C.F.E-C.G.C.,~~
- La Fédération C.F.T.C Agri,

d'autre part,

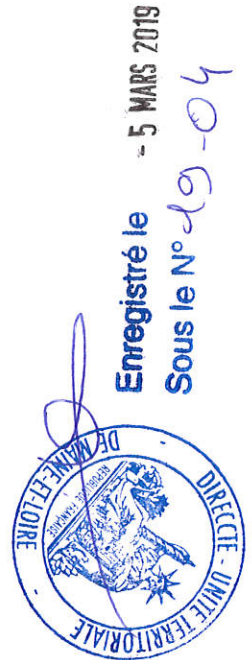
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – L'annexe I à la convention collective sus-visée est modifiée comme suit, sans référence à une valeur de point telle que prévue à l'article 26 :

ANNEXE I

BAREME DES REMUNERATIONS

COEF.	CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Salaires horaires et mensuels Au 1er janvier 2019	
		Salaires horaires	Salaires mensuels
	<u>I - PERSONNEL D'EXPLOITATION</u>		
	<u>A - Personnel d'exécution</u>		
110	Ouvrier débutant	10,03 €	1521,25 €
111	Ouvrier	10,04 €	1522,77 €
112	Ouvrier spécialisé (O.S.1)	10,14 €	1537,93 €
116	Ouvrier spécialisé (O.S.2)	10,29 €	1560,68 €
120	Ouvrier qualifié titulaire du C.Q.P	10,67 €	1618,32 €
124	Ouvrier qualifié (O.Q)	10,90 €	1653,20 €
132	Ouvrier hautement qualifié (O.H.Q)	11,64 €	1765,44 €
140	Agent de contrôle	12,03 €	1824,59 €
150	Agent technique nouvellement embauché (pendant la période probatoire de 3 mois)	12,96 €	1965,64 €



N.B. DB
04

COEF.	CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Salaires horaires et mensuels Au 1er janvier 2019	
		Salaires horaires	Salaires mensuels
	<u>B - Personnel d'encadrement</u>		
	<u>Cadres du IIIème groupe</u>		
170	Agent technique ayant effectué la période probatoire de trois mois	14,30 €	2168,88 €
180	Contremaître	15,11 €	2291,73 €
	<u>Cadres du IIème groupe</u>		
200	Directeur de culture	16,37 €	2482,84 €
225	Directeur général de culture	18,25 €	2767,98 €
	<u>Cadres du Ier groupe</u>		
280	Directeur d'exploitation	22,63 €	3432,29 €
	<u>II - PERSONNEL DE BUREAU POUR LES CULTURES</u>		
	<u>A - Personnel d'exécution</u>		
110	Employé débutant	10,03 €	1521,25 €
111	Employé	10,04 €	1522,77 €
112	Employé spécialisé (E.S. 1)	10,14 €	1537,93 €
116	Employé spécialisé (E.S. 2)	10,29 €	1560,68 €
124	Employé qualifié (E.Q.)	10,90 €	1653,20 €
132	Employé hautement qualifié (E.H.Q.)	11,64 €	1765,44 €
	<u>B - Personnel d'encadrement</u>		
170	IIIème groupe	14,30 €	2168,88 €
180		15,11 €	2291,73 €
200	IIème groupe	16,37 €	2482,84 €
225		18,25 €	2767,98 €
280	Ier groupe	22,63 €	3432,29 €

ARTICLE 2. - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité départementale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire, 12, rue Papiou de la Verrie, CS 23607, 49036 ANGERS Cedex 1.

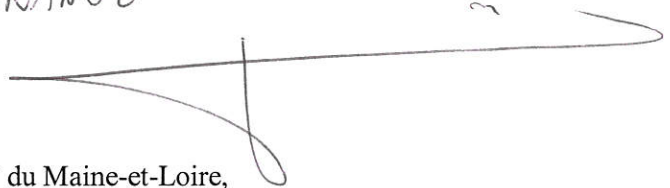
MS M DB

Fait à ANGERS, le 24 janvier 2019,

Ont, après lecture, signé :

- Pour le Syndicat Agricole des Cultivateurs de Champignons de l'Ouest mandaté par la FDSEA,

DAVID MORANGE



- Pour le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine-et-Loire,

Des Santos Nunes Jorge
Nunes Jorge

~~- Pour l'Union Départementale des Syndicats Confédérés de Maine-et-Loire C.G.T.,~~

~~- Pour l'Union Départementale F.O.,~~

~~- Pour le S.N.C.E.A C.F.E.-C.G.C.,~~

- Pour la Fédération C.F.T.C Agri,

Dominique BOUCHEREL

